ID: 084-218400877-20231114-AR_175_AFJUR-AR



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE D'O

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Nº175/2023

ARRETE

PARCELLE SISE DESCENTE DES PRINCES DES BAUX **CADASTREE BE 0098** VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021;

VU l'éboulement du mur de soutènement situé Descente des Princes des Baux survenu le 30 octobre 2023:

VU l'arrêté n° 1238 du 31 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public;

VU le constat réalisé par le Bureau d'Etudes de la Ville d'Orange le 30 octobre et le suivi régulier des lieux mettant en avant le risque potentiel de nouvel éboulement ou détachement de partie de la paroi;

CONSIDERANT, que cette situation compromet la sécurité des tiers:

CONSIDERANT, que l'accès à une partie du jardin de la parcelle BE 0098 doit être neutralisé et interdit afin de préserver la sécurité des usagers en cas de nouveau détachement d'une partie de la paroi;

ARRETE —

Article 1 : La parcelle cadastrée BE-0098 sise Descente des Princes des Baux, appartient, selon nos informations à ce jour à M. Guillaume COFFRE et Mme YVAN JING, demeurant Chemin de Queyradel à ORANGE.

Pendant toute la durée de la phase d'étude et de réhabilitation de la DESCENTE DES PRINCES DES BAUX à ORANGE, l'accès à une partie de la parcelle BE-0098 sera interdit, sur une largeur de 7 m en pied de paroi, notamment au droit de l'effondrement, afin de protéger les usagers (Cf plan en annexe).

La mise en application de cette restriction sera matérialisée, par les services municipaux, par la pose d'une zone balisée neutralisant la partie de cette parcelle.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.









REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VILLE D'

Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune d'ORANGE.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.







